

Affaire suivie par :
Jean-Michel BASSET
Tél : 04 77 81 41 67
Mél : jean-michel.basset@ac-lyon.fr

Saint-Etienne, le 4 novembre 2024.

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
instituteurs.

Objet : Prise en compte des situations médicales et sociales dans les campagnes de gestion collective - rentrée scolaire 2025

Une attention particulière est portée à la prise en compte des situations personnelles spécifiques d'un point de vue médico-social dans différentes procédures de gestion des personnels enseignants.

Plusieurs situations sont envisageables :

- souhait d'accompagnement dans le cadre du mouvement intra départemental ;
- souhait d'accompagnement dans le cadre d'une procédure de gestion collective et plus particulièrement
 - appui à une demande de temps partiel
 - appui à une demande de disponibilité
 - appui à une demande de congé de formation professionnelle

La présente circulaire vise d'une part à identifier au plus tôt possible les enseignants pouvant bénéficier de la prise en compte de leur situation médicale ou sociale et d'autre part de permettre aux enseignants concernés de formuler une seule demande au lieu d'effectuer une démarche au fur et à mesure des circulaires de gestion.

Ainsi, un enseignant sollicitant un accompagnement spécifique pour le mouvement intra départemental et pour une demande de temps partiel ne signalera sa situation qu'une seule fois selon le calendrier présenté ci-après et non deux fois (pour le mouvement et pour le temps partiel).

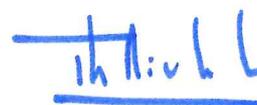
Cette démarche est complémentaire à toute autre démarche spécifique comme par exemple la demande d'un poste adapté de courte durée ou la demande d'un temps partiel thérapeutique.

La qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi est prise en compte directement dès lors que le dossier individuel est à jour et que le document justifiant de cette qualité a été transmis au service gestionnaire. Il n'est donc pas nécessaire de formuler une démarche particulière en amont d'une demande de bonification mouvement au titre du handicap ou d'une demande de temps partiel de droit au titre du handicap.

Il est rappelé qu'il n'est pas prévu de bonification de barème ou de priorité au-delà des éléments mentionnés dans les lignes directrices de gestion académiques relatives aux opérations de mobilité ou dans la circulaire départementale. Chaque situation particulière pourra être prise en compte dans la limite de la réglementation et des possibilités offertes notamment dans la phase d'ajustement.

Ainsi les personnels concernés sont invités à signaler leurs difficultés auprès du service de médecine du travail (ce.ia42-medper@ac-lyon.fr) ou auprès du service social (ce.ia42-ass@ac-lyon.fr) avant le 18 décembre 2024 en adressant un message directement au service concerné accompagné des éléments qu'il juge nécessaire. Un temps d'échange pourra être organisé en fonction des situations.

Les services de la division des personnels restent à votre disposition pour tout autre renseignement.



Thierry DICKELÉ